

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 08 Janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INCOBOIS

B T P CHARPENTES
Route de La Rochelle
85600 Montaigu-Vendée

Références : D26.0003
Code AIOT : 0006302372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement INCOBOIS implanté Route de La Rochelle 85600 Montaigu-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCOBOIS
- Route de La Rochelle 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006302372
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INCOBOIS exerce des activités de fabrication de charpentes en bois et de négoce de bois. Le site comprend notamment des installations de traitement du bois (un bac) autorisées par arrêté préfectoral du 24 juin 1996.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Quantité de bois stockée - PAC	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Astreinte	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à jour de l'IEM	Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des bois traités	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier la remise en conformité suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-DCL-BENV-673 du 10 juin 2022, ainsi que la réalisation de la mise à jour de l'étude d'interprétation de l'état du milieu.

Concernant la mise en demeure, l'exploitant a procédé à la couverture des bois traités stockés sur site. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis l'ensemble des éléments d'appréciation dans le cadre de son porter à connaissance relatif à l'augmentation du volume de bois stocké, l'écart n'est donc pas levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des bois traités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

La société INCOBOIS, dont le siège social est situé Route de La Rochelle - 85600 Montaigu-Vendée, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.4.2.3 de l'arrêté du 24 juin 1996 susvisé :

« Les bois traités sont stockés sous abri. »

Constats :

L'exploitant a transmis un plan de constructions d'abris en porte-à-faux. L'inspection des installations classées a constaté au cours de la visite que l'ensemble des bois traités, des en-cours de production et des produits finis sont effectivement stockés sous abri.

L'exploitant a donc levé l'écart ayant justifié l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité de bois stockée - PAC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement 1532
Prescription contrôlée : La société INCOBOIS, dont le siège social est situé Route de La Rochelle - 85600 Montaigu-Vendée, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 24 juin 1996 susvisé : • soit en limitant la quantité de bois stockée à 550 m³ ; • soit en portant à la connaissance du préfet l'augmentation de la quantité de bois stockée, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection du 19 mai 2022 :</u> Au vu de l'état des stocks présenté, la quantité de bois actuellement stockée atteint 2000 m ³ , pour une quantité maximale autorisée de 550 m ³ . Ce volume, indiqué dans l'état des stocks, est cohérent avec le constat réalisé lors de la visite. Demande 2022 : En l'absence de prise en compte, dans l'étude de dangers du site, de cette augmentation des quantités stockées, l'acceptabilité du risque n'est pas démontrée. L'exploitant doit réduire la quantité de bois stockée ou, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, porter à la connaissance du préfet cette modification notable, avec tous les éléments d'appréciation (analyse des risques d'incendie, adéquation des moyens de défense contre l'incendie, etc.) <u>Constat de l'inspection du 17 décembre 2025 :</u> Suite à la mise en demeure du 10 juin 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance de régularisation de la quantité de bois stockée sur site le 7 décembre 2022, et a complété son dossier le 24 mars 2023. Toutefois, malgré les éléments transmis, les éléments présentés dans le dossier n'étaient pas suffisants. L'inspection des installations classées a donc transmis une demande de complément à l'exploitant le 24 mai 2023. En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis les compléments à son porter à connaissance. Cependant, ces compléments restent insuffisants, notamment en ce qui concerne la justification du débit à assurer en cas d'incendie, et le positionnement à la rubrique 39 du tableau en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux travaux, construction et opérations d'aménagement. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté au cours de la visite que les volumes de bois stockées dépasse le volume de 550 m ³ autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996. L'exploitant n'a donc pas levé l'écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mise à jour de l'IEM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser une interprétation de l'état des milieux, centrée sur les eaux souterraines.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 19 mai 2022 :

Une IEM a été réalisée en janvier 2021. Dans le rapport du 2 mars 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 23 février 2021, il avait été demandé à l'exploitant de compléter cette IEM en :

- procédant à une nouvelle campagne d'analyses des eaux pluviales rejetées par le site, avec recherche des pesticides
- procédant à une nouvelle campagne d'analyses des eaux souterraines hors site en période hautes-eaux
- tenant compte, pour l'ouvrage Esout5, des précédents résultats d'analyses (sous le nom de puits n°12)

L'exploitant n'a pas encore complété son IEM, ce qui constitue un écart.

Les analyses complémentaires des eaux souterraines ont été réalisées, l'exploitant est en attente des résultats.

Les analyses des eaux pluviales demandées ont été réalisées. Outre les deux points de rejets du site, l'exploitant a également fait analyser les eaux pluviales en deux points en aval du site (dans le réseau de collecte des eaux pluviales et dans une mare). Les résultats montrent des teneurs significatives en biocides, notamment en propiconazole :

- 89.7 µg/l au niveau du séparateur NO
- 41.5 µg/l au niveau du séparateur SE
- 14.5 µg/l au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales (hors site)
- 11.1 µg/l au niveau de la mare en aval

Constat de l'inspection du 17 décembre 2025 :Z

L'exploitant a transmis la dernière version de l'interprétation de l'état des milieux (IEM), datée du 17 octobre 2024. Cette version, en cours d'instruction, intègre les compléments qui ont été demandés à la suite de l'inspection réalisée le 19 mai 2022.

Il peut être d'ores et déjà noté les deux points suivants :

1) Concernant les eaux superficielles, l'IEM précise que : « En l'absence d'usage sur les eaux superficielles, SOCOTEC conclue à l'absence de risque inacceptable pour les résidents limitrophes. Néanmoins, il est à noter qu'aucun prélèvement d'eaux superficielles dans les fossés directement en aval hydraulique du site n'a été réalisé par OCE ». L'étude observe également que les valeurs des mesures réalisées dans les eaux superficielles sont en diminution par rapport aux campagnes de mesures précédentes :

- 36,2 µg/l au niveau du séparateur NO

- 19,6 µg/l au niveau du séparateur SE
- 1,2 µg/l au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales (hors site)
- 0,7 µg/l au niveau de la mare en aval

Cette baisse peut notamment s'expliquer par la mise sous abris des bois traités.

Toutefois, compte tenu des valeurs en propiconazole qui restent élevées au niveau des séparateurs NO et SE, il est demandé à l'exploitant de poursuivre les mesures dans les eaux superficielles afin de confirmer les effets des actions engagées.

2) Concernant les eaux souterraines, l'IEM, dans sa version mise à jour de 2024, n'apporte aucun élément sur la compatibilité des usages « eaux souterraines » avec l'état de la pollution constatées pour ces eaux, ce qui constitue un écart.

L'étude étant en cours d'instruction par l'inspection des installations classées, une demande plus détaillée sera transmise ultérieurement. Toutefois, il est déjà à noter que l'exploitant devra compléter son IEM afin de statuer sur le volet des eaux souterraines, au besoin en réalisant des analyses hors site, et en apportant une conclusion sur la compatibilité des usages « eaux souterraines ».

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois